



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-378

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-11-29-00045 - 2024-06-0231 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de ASSOCIATION STE AGNES (3 pages)	Page 3
84-2024-11-29-00046 - 2024-06-0232 portant modification pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de UGECAM RHONE ALPES (4 pages)	Page 6
84-2024-11-29-00047 - 2024-06-0233 portant modification pour 2024 de la dotation globale de financement du SESSAD DES GOELETTES (3 pages)	Page 10
84-2024-11-29-00048 - 2024-06-0234 portant modification pour 2024 de la dotation globale de financement du SESSAD CAMILLE VEYRON (3 pages)	Page 13
84-2024-11-29-00049 - 2024-06-0235 portant modification pour 2024 de la dotation globale de financement du SATVA DE APF A L IEM LE CHEVALON (3 pages)	Page 16
84-2024-11-29-00050 - 2024-06-0236 portant modification pour 2024 du forfait global de soins de l'EAM PIERRE LOUVE (2 pages)	Page 19

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-12-30-00001 - Arrêtés n° 2024-17-0861 à 2024-17-0873 du 30 décembre 2024 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences (52 pages)	Page 21
---	---------

DECISION TARIFAIRE N°19917 (ARS ARA N°2024-06-0231) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SAINTE AGNES - 380793216

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT SAINT AGNES FONTANIL COR-
NILLON - 380782219

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE PLANEAU - 380026104

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2040 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216), a été fixée à 2 527 273,79 €, dont 15 119,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 2 527 273,79 € (dont 2 527 273,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104	294 785,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219	0,00	0,00	2 232 488,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104	83,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219	0,00	0,00	70,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 210 606,15 € (dont 210 606,15€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 480 533,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 2 480 533,00 €
(dont 2 480 533,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104	279 666,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219	0,00	0,00	2 200 866,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380026104	78,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380782219	0,00	0,00	69,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 206 711,08 € (dont 206 711,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINTE AGNES (380793216) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19919 (ARS ARA N°2024-06-0232) PORTANT MODIFICATION
POUR 2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COM-
MUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM RHONE-ALPES - 690029723

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES SOURCES - 380781146

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA CHANTOURNE - 380016196

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LES SOURCES - 380022194

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA CHANTOURNE - 380784314

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation Départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 3199 en date du 10 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723), a été fixée à 8 851 496,09 €, dont 47 662,76 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 851 496,09 € (dont 8 851 496,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	1 176 469,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	3 269 484,37	598 066,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	1 429 908,04	1 391 232,07	986 335,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	298,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	414,70	241,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	289,10	228,97	85,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 737 624,68 € (dont 737 624,68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 803 833,33 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 803 833,33 €
(dont 8 803 833,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	1 136 469,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	3 281 210,35	624 992,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	1 429 908,04	1 391 232,07	940 020,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380016196	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380022194	288,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380781146	416,19	252,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784314	289,10	228,97	81,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 733 652,78 € (dont 733 652,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM RHONE-ALPES (690029723) et aux structures concernées.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19665 (ARS ARA N°2024-06-0233) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
SESSAD DES GOELETTES - 380007088

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS le directeur de la délégation départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/08/2020 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DES GOELETTES (380007088) sise 4 IMP DES TOURTERELLES 38300 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13153 en date du 16 juillet 2024 portant modification de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée SESSAD DES GOELETTES - 380007088

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 834 989,34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 800,62
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 596 389,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 799,13
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 834 989,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 834 989,34
	- dont CNR	-516 027,92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 915,78 €.
Le prix de journée est de 247,97 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 2 351 017,26 € (douzième applicable s'élevant à 195 918,10 €)
- prix de journée de reconduction : 317,71 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (750022238) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19894 (ARS ARA N°2024-06-0234) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS le directeur de la délégation départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON (380804518) sise 1 R CLAUDE CHAPPE 38307 Bourgoin-Jallieu et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°13154 en date du 16 juillet 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée SESSAD CAMILLE VEYRON - 380804518

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 1 773 196,24 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 212,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 376 979,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 004,65
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 773 196,24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 773 196,24
	- dont CNR	7 821,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 766,35 €.
Le prix de journée est de 71,62 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 1 765 374,92 € (douzième applicable s'élevant à 147 114,58 €)
- prix de journée de reconduction : 71,31 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19920 (ARS ARA N°2024-06-0235) PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2024 DE
SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON - 380005348

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS le directeur de la délégation départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/06/2008 de la structure Etablissement d'Accueil Temporaire d'Enfants Handicapés dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON (380005348) sise 100 CHE DE MALSOUCHE 38340 Voreppe et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°4696 en date du 10 juin 2024 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2024 de la structure dénommée SATVA DE L'APF A L'IEM LE CHEVALON - 380005348

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement est fixée à 105 956,55 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 627,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	54 705,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 899,86
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	33 224,45
	TOTAL Dépenses	118 456,55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	105 956,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 829,71 €.
Le prix de journée est de 301,01 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2025: 72 732,10 € (douzième applicable s'élevant à 6 061,01 €)
- prix de journée de reconduction : 206,63 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

DECISION TARIFAIRE N°19891 (ARS ARA N°2024-06-0236) PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 DE
EAM PIERRE LOUVE - 380803023

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de ISERE en date du 30/08/2024 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM PIERRE LOUVE (380803023) sise R MARCEL PAGNOL 38080 Isle-d'Abeau et gérée par l'entité dénommée CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2700 en date du 10 juin 2024 portant fixation du forfait global de soins pour 2024 de la structure dénommée EAM PIERRE LOUVE-380803023

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, le forfait global de soins est fixé à 628 804,72 € au titre de 2024, dont 9 613,97 € à titre non reconductible.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 52 400,39 €.

Soit un forfait journalier de soins de 85,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2025: 619 190,75 € (douzième applicable s'élevant à 51 599,23 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 84,59 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin 69433 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE EDUCATIF CAMILLE VEYRON (380804138) et à l'établissement concerné.

Fait à Grenoble, le 29 novembre 2024

La directrice générale
Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Isère

Loïc Mollet

Arrêté n° 2024-17-0867

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du centre hospitalier Annecy-Genevois site Saint-Julien en Genevois

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêté n°2021-17-0110 du 25 mai 2021 portant renouvellement tacite de l'autorisation de médecine d'urgence du centre hospitalier Annecy-Genevois (site d'Annecy et de Saint Julien en Genevois) ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis consultatif n°2024-15 du 23 décembre 2024 de la section Urgences chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'un renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement la nuit l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique qu'à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)» ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des urgences sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, le Centre Hospitalier Annecy-Genevois site Saint-Julien en Genevois est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 18h00 et 8h.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Et

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Haute-Savoie en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier Annecy-Genevois site Saint-Julien en Genevois. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de la Haute-Savoie et des départements limitrophes (Isère, Savoie et Ain), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.622-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-17-0866

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Annecy-Genevois site Annecy

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Arrêté n°2021-17-0110 du 25 mai 2021 portant renouvellement tacite de l'autorisation de médecine d'urgence du centre hospitalier Annecy-Genevois (site d'Annecy et de Saint Julien en Genevois) ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis consultatif n°2024-15 du 23 décembre 2024 de la section Urgences chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'un renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement la nuit l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique qu'à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des urgences sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature ; le centre hospitalier Annecy-Genevois site Annecy est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 18h00 et 8h.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Haute-Savoie en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier Annecy-Genevois site Annecy. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de la Haute-Savoie et des départements limitrophes (Isère, Savoie et Ain), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.622-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-17-0868

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du centre hospitalier Emile Roux

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2018-17-0034 du 06 août 2018 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Emile Roux ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis consultatif n°2024-15 du 23 décembre 2024 de la section Urgences chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Vu la demande de l'établissement du 18 octobre 2024 portant renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement la nuit l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique qu'à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des urgences sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, le Centre Hospitalier Emile Roux est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 18h30 et 6h30.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Haute-Loire en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier Emile Roux. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de la Haute-Loire et des départements limitrophes (Puy de Dôme, Cantal, Ardèche et Loire), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être

également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.622-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2024
La directrice générale de l'agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-17-0869

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de la Clinique Générale d'Annecy

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2017-8154 du 5 janvier 2018 portant renouvellement tacite de l'autorisation de médecine d'urgence de la clinique générale d'Annecy ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis consultatif n°2024-15 du 23 décembre 2024 de la section Urgences chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'un renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement la nuit l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique qu'à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des urgences sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, la Clinique Générale d'Annecy est autorisée à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 18h00 et 8h.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Haute-Savoie en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et la Clinique Générale d'Annecy. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de la Haute-Savoie et des départements limitrophes (Isère, Savoie et Ain), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(aux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être

également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.622-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-17-0870

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences de l'hôpital Privé Pays de Savoie

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0714 du 21 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence de l'hôpital Privé Pays de Savoie ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis consultatif n°2024-15 du 23 décembre 2024 de la section Urgences chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'un renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement la nuit l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique qu'à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des urgences sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, l'hôpital Privé Pays de Savoie est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 18h00 et 8h.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Haute-Savoie en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et l'hôpital Privé Pays de Savoie. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de la Haute-Savoie et des départements limitrophes (Isère, Savoie et Ain), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être

également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.622-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-17-0871

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc site Sallanches

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0714 du 21 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc site Sallanches ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'avis consultatif n°2024-15 du 23 décembre 2024 de la section Urgences chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'un renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement la nuit l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique qu'à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des urgences sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, les Hôpitaux du Pays du Mont Blanc site Sallanches est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 18h00 et 8h.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Haute-Savoie en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc site Sallanches. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de la Haute-Savoie et des départements limitrophes (Isère, Savoie et Ain), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa

publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.622-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-17-0872

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences des Hôpitaux du Léman

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0714 du 21 mars 2016 portant renouvellement tacite de l'autorisation de médecine d'urgence des Hôpitaux du Léman ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis consultatif n°2024-15 du 23 décembre 2024 de la section Urgences chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'un renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement la nuit l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique qu'à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...)» ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des urgences sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, les Hôpitaux du Léman est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 18h00 et 8h.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Haute-Savoie en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et des Hôpitaux du Léman. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de la Haute-Savoie et des départements limitrophes (Isère, Savoie et Ain), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être

également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.622-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2024
La directrice générale de l'agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-17-0873

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier de Vienne

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0714 du 21 mars 2016 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de Vienne ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis consultatif n°2024-15 du 23 décembre 2024 de la section Urgences chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'un renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement la nuit l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique qu'à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des urgences sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature, le Centre Hospitalier de Vienne est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 20h00 et 8h00.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de l'Isère en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier de Vienne. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de l'Isère et des départements limitrophes (Rhône, Savoie et Ain), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(aux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.622-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2024
La directrice générale de l'agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

ANNEXE

Texte libre

Arrêté n°2024-17-0861

Portant autorisation réguler temporairement l'accès aux urgences du centre hospitalier Bugey Sud à Belley

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0714 du 21 mars 2016 portant renouvellement tacite de l'autorisation de médecine d'urgence du centre hospitalier Bugey Sud (Belley) ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis consultatif n°2024-15 du 23 décembre 2024 de la section Urgences chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'un renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement la nuit l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique qu'à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des urgences sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature ; le centre hospitalier Bugey Sud à Belley est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 19h et 8h00.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opèrera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

La régulation s'opèrera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de l'Ain en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier Bugey Sud à Belley. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de l'Ain et des départements limitrophes (Isère, Savoie et Haute-Savoie), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de

sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.622-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2024
La directrice générale de l'agence
régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0862

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0714 du 21 mars 2016 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins de médecine d'urgence du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis consultatif n°2024-15 du 23 décembre 2024 de la section Urgences chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'un renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement la nuit l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique qu'à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des urgences sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature ; le centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 20h00 et 8h30.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de l'Isère en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de l'Isère et des départements limitrophes (Savoie et Ain), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet

Conformément aux articles L.622-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0863

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-5380 du 25 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis consultatif n°2024-15 du 23 décembre 2024 de la section Urgences chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Vu la demande de l'établissement du 6 décembre 2024 de bénéficier d'un renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement la nuit l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique qu'à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des urgences sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature ; le centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 18h00 et 6h00.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de l'Isère en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département du Puy de Dôme et des départements limitrophes (Allier, Loire et Haute-Loire), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être

également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.622-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-17-0864

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du centre hospitalier Yves Touraine

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2016-0714 du 21 mars 2016 portant renouvellement tacite de l'autorisation d'activités de soins de médecine d'urgences pour le centre hospitalier Yves Touraine ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis consultatif n°2024-15 du 23 décembre 2024 de la section Urgences chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'un renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement la nuit l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique qu'à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des urgences sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature ; le centre hospitalier Yves Touraine est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 20h00 et 8h30.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de l'Isère en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier Yves TOURAINE. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de l'Isère et des départements limitrophes (Savoie et Ain), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(ux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être

également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.622-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

Arrêté n° 2024-17-0865

Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du centre hospitalier Alpes Léman

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2016-0714 du 21 mars 2016 portant renouvellement tacite de l'autorisation de médecine d'urgence du centre hospitalier Alpes Léman ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu la décision 2024-23-0064 en date du 03 décembre 2024 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis consultatif n°2024-15 du 23 décembre 2024 de la section Urgences chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources prévu à l'article R. 162-29 du code de la sécurité sociale ;

Vu la demande de l'établissement de bénéficier d'un renouvellement de l'autorisation de réguler temporairement la nuit l'accès aux urgences de son territoire ;

Considérant que tout établissement de santé autorisé à exercer la médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le SAMU ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique qu'à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, les établissements disposant d'une structure des urgences ou d'une antenne de médecine d'urgence peuvent être autorisés, par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure selon l'une des modalités suivantes :

1° Par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins mentionné à l'article L. 6311-3 ou par le service d'aide médicale urgente mentionné au 1° de l'article R. 6123-1. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences ou de l'antenne de médecine d'urgence concernée comporte un accueil physique (...) » ;

2° Par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure ou de l'antenne qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

3° Par une organisation alternant les modalités prévues au 1° et au 2°

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à l'accueil des urgences sans régulation préalable ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients au sein de la structure des urgences, de préserver les capacités optimales de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation, d'assurer une sécurité des soins et d'éviter la saturation des urgences ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté prend effet pour 3 mois à compter de sa date de signature ; le centre hospitalier Alpes Léman est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences entre 18h00 et 8h.

Article 2 : L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins de la Haute-Savoie en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé (ARS) et du Centre Hospitalier Alpes Léman. Il sera porté à la connaissance du service d'accès aux soins (SAS) et du service d'aide médicale urgente (SAMU) du département de la Haute-Savoie et des départements limitrophes (Isère, Savoie et Ain), de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé de l'établissement de santé autorisé, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé - médecins libéraux et des conseil(s) départemental(aux) de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être

également saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.622-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 5 : La Directrice générale de l'ARS de la région Auvergne - Rhône-Alpes et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement de santé et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2024
La directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Cécile COURREGES

